

VC

ARRETE MUNICIPAL n° 136/2026

Portant Interdiction de consommation, de vente aux mineurs de moins de 18 ans et d'abandon sur la voie publique de cartouches de protoxyde d'azote

Le Maire de Kembs,

- VU** les articles L. 2212-2 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** les articles L.131-13, R.610-3, 222-15, 223-1, R. 610-5, R. 634-2 et R. 635-8 du Code Pénal ;
- VU** L'article L. 3611-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
- VU** l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité du Règlement Sanitaire Départemental ;

- CONSIDERANT** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stockés dans des cartouches de siphons alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celle-ci sont dorénavant détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France,
- CONSIDERANT** que selon la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (Midelca) il est urgent de débanaliser l'usage du protoxyde d'azote qui touche de plus en plus de jeune (12-16 ans) qui font leurs premières expériences de psychotropes et qui n'ont pas conscience des risques encourus,
- CONSIDERANT** que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,
- CONSIDERANT** que les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote sont, notamment : brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, une perte des réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées,
- CONSIDERANT** que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Agence Régionale de la Santé, peut entraîner des effets suivants : atteinte neurologique avec sensibilité et motricité perturbées, perte de contrôle pouvant entraîner une addiction, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque,
- CONSIDERANT** par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,
- CONSIDERANT** que le réchauffement climatique n'est plus une donnée anodine, le protoxyde d'azote étant un puissant gaz à effet de serre (GES) comme le CO2, son utilisation doit être limitée,
- CONSIDERANT** que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la santé ainsi qu'à la tranquillité publique, et qu'il convient dès lors, de prendre des mesures nécessaires et adaptées de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote.

ARRETE

- ARTICLE 1** La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote dans l'espace public par des personnes, mineurs ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Kembs.
- ARTICLE 2** Il est strictement interdit aux mineurs de moins de 18 ans d'être en possession de cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'ensemble du territoire de la commune de Kembs.
- ARTICLE 3** Il est strictement interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics, a des mineurs de moins de 18 ans, du gaz de protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement.
- ARTICLE 4** L'usage détourné de protoxyde d'azote sur le domaine public, à des fins récréatives ou incendiaires, est strictement interdit.

- ARTICLE 5** Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote ainsi que le matériel qui s'y rattache, pourront être confisqués par les agents de la Police Municipale de la commune de Kembs, par la brigade Verte et par les gendarmes, en cas de contrôle.
- ARTICLE 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 6** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative modifié par décret n°2019-82 du 07.02.2019 articles 24, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7** Monsieur le Maire de la commune de Kembs, la gendarmerie de Sierentz, la Brigade Verte, la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- Monsieur le Préfet,
 - Centre de Première Intervention de Kembs,
 - L'ARS.

Kembs, le 5 mai 2026

Le Maire,


Joël ROUDAIRE

